

Aux Etats d'Orléans, en 1560, la noblesse demandait que les pères et les mères fussent tenus sous peine d'amende d'envoyer leurs enfants à l'école et y fussent contraints par les seigneurs et les juges ordinaires. Par les ordonnances de décembre 1698 sous Louis XIV et celle de mai 1724 sous Louis XV époque au cours de laquelle le clergé avait la haute main dans la direction de l'enseignement français on a établi le principe de la fréquentation obligatoire des écoles.

Les articles 9 et 10 de l'ordonnance No 1661, publiée en décembre 1698, se lisent comme suit :

“ 9.—Voulons que l'on établisse, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants, et nommément ceux dont les pères et les mères ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme et des prières qui sont nécessaires, pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, et pour avoir soin, pendant le temps qu'ils iront aux dites écoles, qu'ils assistent à tous les services divins les dimanches et les fêtes ; comme aussi pour apprendre à lire et à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout en la manière prescrite par l'article 25 de notre édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, et que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante